Pour Le Sindic de Darroine

APPOINTEMENT

DE MONSIEUR

LE JUGE ~~DE LA~~ Du COMTÉ DE BENAUGES,

CONCERNANT la Réparation des Chemins qui traversent & circulent dans l'enceinte dudit Comté.

DU 27 JANVIER 1767.

AUJOURD'HUI, les Plaids tenant, devant nous Louis Chardevoine, Avocat en Parlement, Sénéchal de Montarouch, Juge Gruyer, Civil, Criminel & de Police du Comté de Benauges, Me. Joseph Roustaing, Procureur du Roi, Gruyer & d'Office dudit Comté, a dit : Que les obligations de son ministere ne lui permettent pas de garder plus long-temps le silence sur des abus dont les suites deviennent de plus en plus préjudiciables à l'intérêt général & particulier des Habitans des Paroisses dépendantes de la présente Jurisdiction ; qu'il semble même que ceux qui les commettent bravent l'autorité publique, en la personne des Officiers qui en sont les dépositaires, lorsque ceux-ci leur représentent la témérité de leurs entreprises, les Réglemens qui les prohibent, & les peines encourues par ceux qui y contreviennent.

QUE lui qui parle, instruit par lui-même de la grandeur du mal, & desirant le faire cesser, a recours au présent Siege, pour qu'il arrête par son autorité, non-seulement les progrès qu'il pourroit faire, mais pour qu'il ordonne aussi que les choses soient rétablies, dans l'étendue du présent Comté, suivant l'usage qui y étoit autrefois constamment observé.

QUE les abus qu'il est d'une nécessité indispensable de réprimer, consistent en ce que la majeure partie des Propriétaires des fonds aboutissans, soit aux grands chemins qui traversent cette Jurisdiction, soit aux autres chemins qui circulent dans son enceinte, y causent des dégradations considérables, les uns en s'emparant de partie desdits chemins, & les autres en y coupant de la terre qu'ils emportent dans leurs fonds qui les avoisinent.

QU'IL arrive chaque jour que les Particuliers qui ont anticipé sur lesdits chemins, pour mieux couvrir leurs déprédations, après avoir comblé les anciens fossés, en substituent de nouveaux, d'une largeur & d'une profondeur excessives, & élevent sur leurs bords, du côté desdits chemins, des jettées de terre qui les rendent impraticables ; qu'outre ce ils y font des tranchées qu'ils conduisent auxdits fossés, pour que les eaux pluviales y amenent les terres qu'elles entraînent.

QUE quelques autres Propriétaires vont encore plus loin, puisqu'ils plantent sur les bords desdits fossés, du côté desdits chemins, des arbres ou des haies vives, qu'ils laissent croître à plein vent ; enfin, qu'il est très-commun de voir lesdits chemins coupés par des mares, ou occupés par des piles de bois, des tas de pierre ou de fumier.

QU'IL résulte de ces différentes usurpations les inconvéniens les plus fâcheux, attendu que ces chemins étant réduits à un très-petit reste de leur ancienne largeur, les voitures & les bêtes de somme sont forcées de suivre toujours la même voie ; que moyennant ce, dans les endroits où les eaux croupissent, il s'y creuse des trous si profonds, qu'il n'est pas possible aux voitures de les traverser, sans courir les risques d'un péril imminent ; qu'en effet, malgré les précautions que les circonstances exigent de prendre en pareil cas, il n'y a cependant pas d'année que des bœufs ou autres bêtes de somme ne périssent dans ces especes d'abymes, & que des voyageurs ne soient en danger d'y perdre la vie, s'ils ne recevoient promptement du secours.

QU'A la vérité ces accidens sont plus fréquens sur les grands chemins qui conduisent au Port de Cadillac sur Garonne, où se fait l'exportation des différentes denrées que produit le sol de cette contrée, comme le vin, l'eau-de-vie, le bois ; que par-là ces objets, d'ailleurs très-commerçables, deviennent à charge aux Propriétaires, tant par les fraix immenses du transport à bord de riviere, que parce qu'en certaine saison de l'année l'exportation en est impossible ; que ces mêmes obstacles ne s'opposent pas moins à l'importation des engrais que les Habitans font venir de Bordeaux & autres lieux, pour l'amélioration de leurs terres.

DES motifs si importans ne manqueront pas de fixer l'attention du présent Siege, & de le porter à se servir de l'autorité qui lui est confiée, pour obvier à un désordre si nuisible au bien public, & si dangereux pour l'humanité : c'est pourquoi lui qui parle requiert :

1°. QU'IL soit ordonné que tous les Propriétaires & Usufruitiers des biens situés dans les Paroisses dépendantes de la présente Jurisdiction, & autres Habitans d'icelle, indistinctement, seront tenus de contribuer ou travailler aux réparations des grands chemins qui la traversent, & qui conduisent aux bords de la riviere de Garonne, où se fait l'exportation des denrées que produit le sol du pays ; qu'à cet effet les susdits Habitans & Propriétaires se rendront ou enverront sur lesdits chemins, aux jours & heures qui leur seront indiqués par des billets d'avertissement que leur remettront les Syndics desdites Paroisses, ou autres Personnes préposées par le présent Siege, afin de travailler, tant aux réparations desdits chemins, qu'au transport des matériaux à ce nécessaires, à peine contre les réfractaires de dix livres d'amende, applicable comme il sera dit ci-après.

2°. QU'IL soit aussi ordonné aux Syndics desdites Paroisses de faire des états exacts des Habitans & Propriétaires des fonds de chacune d'icelles, ensemble du nombre des bœufs, chevaux, & autres bêtes de somme, appartenans auxdits Propriétaires, lesquels états seront signés & certifiés véritables par lesdits Syndics, pour être remis à lui qui parle, afin d'y avoir recours si besoin est ; comme aussi, que le lendemain du jour que les Habitans des Paroisses commandées auront travaillé auxdits chemins, lesdits Syndics, ou autres personnes préposées, apporteront à lui qui parle, un autre état signé d'eux, qui contiendra les noms desdits Habitans & Propriétaires qui ne se feront pas rendus, ou qui n'auront point envoyé auxdits travaux, pour qu'à sa diligence il soit contre iceux statué ce qu'il appartiendra.

3°. QU'IL soit encore ordonné à tous Propriétaires des fonds aboutissans auxdits grands chemins, de combler les fossés qu'ils ont empiété sur iceux, de couper & enlever les arbres & haies vives qu'ils y ont plantés, en observant, chacun en droit soi, de donner auxdits chemins une largeur de trente pieds, conformément à l'usage du présent Comté, laquelle largeur lesdits Propriétaires fixeront respectivement le long de leurs possessions par de nouveaux fossés de quatre pieds de large, & profonds de trois pieds, qu'ils auront soin de recurer annuellement ; & faute de ce faire, permettre à lui qui parle d'y faire travailler aux fraix & dépens desdits Propriétaires réfractaires.

4°. QU'IL soit de plus ordonné à tous les Possesseurs dont les fonds aboutissent aux autres chemins qui circulent dans l'étendue de la présente Jurisdiction, & qui joignent ceux dont il vient d'être parlé, de les réparer chacun en droit soi, de combler aussi les fossés qu'ils ont usurpé sur iceux, de couper & enlever les arbres & haies vives qu'ils y ont plantés : de sorte que lesdits chemins soient à la largeur de vingt-quatre pieds, suivant le susdit usage, laquelle largeur lesdits Propriétaires borneront, chacun en ce qui les concerne, par de nouveaux fossés, de profondeur & largeur déja expliquées ; & faute d'inexécution de la part desdits Propriétaires, permettre à lui qui parle d'y faire travailler comme dessus.

5°. FAIRE inhibitions & défenses à tous Habitans & Propriétaires de couper & amonceler de la terre sur lesdits chemins, d'y faire des tranchées vis-à-vis de leurs possessions, sous prétexte d'arrêter les terres que les eaux pluviales entraînent, & d'y placer a l'avenir des piles de bois, des tas de pierre ou de fumier.

6°. FINALEMENT, ordonner auxdits Propriétaires des fonds aboutissans à tous lesdits chemins, & qui ont creusé des mares sur iceux, de les combler, & leur inhiber & défendre d'en ouvrir de nouvelles qu'à dix toises des susdits chemins ; ce qui, & tout ce dessus, dans chacun desdits cas énoncés, sera exécuté dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de l'Appointement qui interviendra, à peine de vingt livres d'amende contre chacun desdits Syndics, Propriétaires & Usufruitiers, applicable, ainsi que celle de dix livres, aux réparations desdits chemins, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées, & au payement desquelles lesdits Syndics, Habitans, Propriétaires & Usufruitiers réfractaires, indistinctement, seront contraints à la requête de lui qui parle, par les voies de droit & d'ordonnance ; qu'à ces fins l'Appointement qui interviendra sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; qu'il sera publié & affiché, tant à la porte du présent Parquet, qu'à celle des Eglises des Paroisses dépendantes de la présente Jurisdiction, & autres lieux accoutumés, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance : à quoi conclut. *Signé*, ROUSTAING, Procureur du Roi, Gruyer & d'Office.

SUR QUOI nous Juge & Sénéchal susdit, faisant droit du Dire & Requis du Procureur du Roi, Gruyer & d'Office, ordonnons :

1°. QUE tous les Propriétaires & Usufruitiers des biens situés dans les Paroisses dépendantes de la présente Jurisdiction, & autres Habitans d'icelles indistinctement, seront tenus de contribuer ou travailler aux réparations des grands chemins qui la traversent & qui conduisent aux bords de la riviere de Garonne, où se fait l'exportation des denrées que produit le sol du pays ; qu'à cet effet les susdits Habitans & Propriétaires se rendront ou enverront sur lesdits chemins, aux jours & heures qui leur seront indiqués par des billets d'avertissement que leur remettront les Syndics desdites Paroisses, ou autres personnes préposées par le présent Siege, afin de travailler, tant aux réparations desdits chemins, qu'au transport des matériaux à ce nécessaires, à peine de dix livres d'amende contre les réfractaires, applicable comme il sera dit ci-après.

2°. ORDONNONS aussi aux Syndics desdites Paroisses de faire des états exacts des Habitans & Propriétaires des fonds de chacune d'icelles, ensemble du nombre des bœufs, chevaux & autres bêtes de somme appartenans auxdits Propriétaires, lesquels états seront signés & certifiés véritables par lesdits Syndics, pour être remis audit Procureur d'Office, pour y avoir recours si besoin est : comme aussi que le lendemain du jour que les Habitans des Paroisses commandées auront travaillé auxdits chemins, lesdits Syndics, ou autres personnes préposées, apporteront audit Procureur d'Office un autre état signé d'eux, qui contiendra les noms desdits Habitans & Propriétaires qui ne se feront pas rendus, ou qui n'auront pas envoyé auxdits travaux, pour qu'à la diligence dudit Procureur d'Office il soit contre iceux statué ce qu'il appartiendra.

3°. ORDONNONS encore à tous les Propriétaires des fonds aboutissans auxdits grands chemins, de combler les fossés qu'ils ont empiété sur iceux, de couper & enlever les arbres & haies vives qu'ils y ont plantés, en observant, chacun en droit soi, de donner auxdits chemins une largeur de trente pieds, conformément à l'usage du présent Comté, laquelle largeur lesdits Propriétaires fixeront respectivement le long de leurs possessions, par de nouveaux fossés de quatre pieds de large, & profonds de trois pieds, qu'ils auront soin de recurer annuellement ; & faute de ce faire, permettons audit Procureur d'Office d'y faire travailler aux fraix & dépens desdits Propriétaires réfractaires.

4°. ORDONNONS de plus à tous les Possesseurs dont les fonds aboutissent aux autres chemins qui circulent dans l'étendue de la présente Jurisdiction. & qui joignent ceux dont il vient d'être parlé, de les réparer chacun en droit soi, de combler aussi les fossés qu'ils ont usurpé sur iceux, de couper & enlever les arbres & haies vives qu'ils y ont planté, de sorte que lesdits chemins soient de la largeur de vingt-quatre pieds, suivant le susdit usage, laquelle largeur lesdits Propriétaires borneront, chacun en ce qui les concerne, par de nouveaux fossés de profondeur & largeur déja expliquées ; & faute d'inexécution de la part desd. Propriétaires, permettons audit Procureur d'Office d'y faire travailler, ainsi qu'il a été dit.

5°. FAISONS inhibitions & défenses à tous Habitans & Propriétaires de couper & amonceler de la terre sur les susdits chemins, d'y faire des tranchées vis-à-vis de leurs possessions, sous prétexte d'arrêter les terres que les eaux pluviales entraînent, & d'y placer à l'avenir des piles de bois, des tas de pierre ou de fumier.

6°. ORDONNONS finalement auxdits Propriétaires des fonds aboutissans à tous lesdits chemins, & qui ont creusé des mares sur iceux, de les combler ; leur inhibons & défendons d'en ouvrir de nouvelles, qu'à la distance de dix toises des susdits chemins.

CE qui, & tout ce dessus, dans chacun desdits cas énoncés, sera exécuté dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de notre présent Appointement, à peine de vingt livres d'amende contre chacun desdits Syndics, Propriétaires & Usufruitiers, applicable, ainsi que celle de dix livres, aux réparations desdits chemins, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées, & au payement desquelles lesdits Syndics, Habitans, Propriétaires & Usufruitiers réfractaires indistinctement seront contraints, à la requête dudit Procureur d'Office, par les voies de droit & d'ordonnance ; qu'à ces fins notre présent Appointement sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; qu'il sera publié & affiché, tant à la porte du présent Parquet, qu'à celle des Eglises des Paroisses de la présente Jurisdiction, & autres lieux accoutumés, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; en conséquence, donnons pouvoir & mandement au Prévôt, premier de nos Sergens, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, de faire tous actes, significations & contraintes à ce nécessaires. FAIT audit Parquet ledit jour, mois & an que dessus. *Signés*, CHARDEVOINE, Juge. FRADIN, Greffier. LA MAIN, pour le Sceau. FRADIN, Greffier.

A BORDEAUX, Chez JEAN CHAPPUIS, Imprimeur de la Cour de Parlement & de l'Université, sur les Fossés de l'Hôtel-de-Ville.

Jh Martial